جدول الكفارات

TABLEAU DES EXPIATIONS

بسم الله الرحمن الرحيم

Louange à Allâh et que les éloges et le salut soient sur le Messager d'Allâh, sa famille et ses compagnons.

Allâh, le Seigneur des Mondes, a certes légiféré les expiations (*Kafâra*) comme purification des péchés et afin d'éduquer les âmes.
Nous mettons ici, entre les mains du lecteur, un tableau récapitulatif de ces expiations, ayant pour but de faciliter aux musulmans la manière de s'en acquitter. Ceci, en réponse a la demande de nos frères de l'association de bienfaisance "Projet Ikram", Qu'Allâh les récompense en bien.

Ce tableau est organisé selon une méthodologie adoptée dans certains livres de jurisprudence. Nous avons jugé préférable de ne pas évoquer les expiations en rapport avec le *Hajj*, afin de leur consacrer un tableau spécifique.

CAUSE DE L'EXPIATION	L'EXPIATION	SON JUGEMENT	ACQUITTEMENT DE L'EXPIATION
LE SERMENT	Nourrir dix pauvres (1) ou les vêtir Affranchir un(e) esclave coyant(e) Jeûner trois jours consécutifs	Obligatoire	Choix entre nourrir/vêtir dix pauvres et l'affranchissement d'un(e) esclave croyant(e). Jeûner trois jours consécutifs pour quiconque ne peut pas nourrir/vêtir dix pauvres ou affranchir un(e) esclave croyant(e)
LA PROMESSE, LE VŒU	Nourrir dix pauvres ou les vêtir Affranchir un(e) esclave coyant(e) Jeûner trois jours consécutifs	Obligatoire	Choix entre nourrir/vêtir dix pauvres et l'affranchissement d'un(e) esclave croyant(e). Jeûner trois jours consécutifs pour quiconque ne peut pas nourrir/vêtir dix pauvres ou affranchir un(e) esclave croyant(e)
LES RAPPORTS SEXUELS PENDANT UNE JOURNÉE DE RAMADAN	Affranchir un(e) esclave coyant(e) jeûner deux mois consécutifs Nourrir soixante pauvres	Obligatoire	Respecter l'ordre des expiations (si on ne peut pas affranchir un(e) esclave croyant(e), on doit jeûner deux mois consécutifs et si on ne peut pas jeûner, on doit nourrir soixante pauvres)
LE MEURTRE INVOLONTAIRE	Affranchir un(e) esclave coyant(e) jeûner deux mois consécutifs Nourrir soixante pauvres	Obligatoire	Respecter l'ordre des expiations (si on ne peut pas affranchir un(e) esclave croyant(e), on doit jeûner deux mois consécutifs et si on ne peut pas jeûner, on doit nourrir soixante pauvres)
AL DHIHÂR (2)	Affranchir un(e) esclave coyant(e) jeûner deux mois consécutifs Nourrir soixante pauvres	Obligatoire	Respecter l'ordre des expiations (si on ne peut pas affranchir un(e) esclave croyant(e), on doit jeûner deux mois consécutifs et si on ne peut pas jeûner, on doit nourrir soixante pauvres)
AL ÎLÂ (3)	Nourrir dix pauvres ou les vêtir Affranchir un(e) esclave coyant(e) Jeûner trois jours consécutifs	Obligatoire	Choix entre nourrir/vêtir dix pauvres et l'affranchissement d'un(e) esclave croyant(e). Jeûner trois jours consécutifs pour quiconque ne peut pas nourrir/vêtir dix pauvres ou affranchir un(e) esclave croyant(e)

(1) Ceci soit en lui offrant un repas qui le rassasierait, soit en lui offrant la moitié d'un *Sâ'* de nourriture. Le *Sâ'* est une unité de mesure équivalent à environ 3 kg de riz, blé, orge, semoule ou pâtes...la moitié d'un *Sâ'* serait l'équivalent d'environ 1,5 kg.

(2) *Al Dhihâr* est lorsque l'homme dit à son épouse, lorsqu'il souhaite s'abstenir d'elle : *"tu es pour moi comme le dos de ma mère (ou ma soeur)"* ou d'autres expressions visant par cela le fait qu'elle lui est interdite comme lui sont interdites ces dernieres.

(3) *Al îlâ* est lorsque l'homme jure par Allâh de ne plus jamais avoir de rapports avec son épouse ou pour une période supérieure à quatre mois.

Certains points ayant un lien avec les expiations mais n'en faisant pas partie :

NOM	TYPE	QUANTITÉ	JUGEMENT
LA RANÇON (FIDYAH) DE LA PERSONNE NE POUVANT NI JEÛNER NI RATTRAPER SON JEÛNE (1)	Nourrir un pauvre pour chaque jour qui n'aurait pas été jeûné	Soit un repas qui le rassasierait soit le don de la moitié d'un *Sâ'* de nourriture	Obligatoire
LA RANÇON (*FIDYAH*) DE LA FEMME ENCEINTE OU QUI ALLAITE (2)	Nourrir un pauvre pour chaque jour qui n'aurait pas été jeûné	Soit un repas qui le rassasierait soit le don de la moitié d'un *Sâ'* de nourriture	Obligatoire

(1) comme la personne dont la vieillesse l'a extrêmement affaiblie, ou celle atteinte d'une maladie dont on n'espère pas la guérison (comme certaines formes de diabète).

(2) Il existe à ce sujet une divergence entre les savants.

Rédaction et traduction :

Abu 'Ubayd Abdassamad Nûr

Révision et correction :

Le Noble Shaykh Abou 'Abd Al-'Alâ Khâlid 'Uthmân al-Misrî (حفظه الله)

Que les éloges et le salut d'Allâh soient sur notre Prophète Mohammed, sa famille et ses compagnons.

Annexe : La maniere d expier un serment, et l'avis juridique sur le fait de s'en acquitter en argent.

L imâm 'Abdel 'Azîz Ibn Bâz (رحمه الله) fut questionné :

Quelle est la manière de nourrir ou de vêtir dix pauvres ?

Est-ce une condition qu'ils soient de foyers différents ou du même foyer ?

Est-il possible de donner de l'argent à la place de la nourriture ou des vêtements ?

Réponse :

Allâh (ﷻ) a établi que l'expiation du serment consiste à nourrir dix pauvres ou les vêtir, ou à l'affranchissement d'un esclave. Il (ﷻ) dit dans la sourate Al-Mâida (la Table Servie), [traduction approximative du sens du verset 89] :

"Allâh ne vous sanctionne pas pour la frivolité dans vos serments, mais Il vous sanctionne pour les serments que vous avez l'intention d'exécuter. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez normalement vos familles, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Quiconque n'en trouve pas les moyens devra jeûner trois jours. Voilà l'expiation pour vos serments, lorsque vous avez juré. Et tenez à vos serments."

Ainsi, si une personne jure de faire ou ne pas faire telle ou telle chose, ou de ne pas adresser la parole à untel, puis ne tient pas son serment, il devra donner de la nourriture, ceci est l'expiation.

S'il dit : *"Par Allâh ! Je ne visiterais pas untel"* puis lui rend visite, ou s'il dit : *"Par Allâh ! Je ne voyagerai pas"* puis voyage ou une parole semblable à celle-ci, il devra alors s'acquitter de cette expiation : nourrir dix pauvres ou les vêtir ou affranchir un esclave. Il a le choix entre ces trois options.

(suite à la page suivante)

Pour la nourriture, il s'agit d'un demi *Sâ'* pour chaque pauvre, soit un kilogramme et demi pour chacun d'entre eux, de la denrée consommée habituellement par les gens du pays : dattes, riz, blé, orge…

Un demi *Sâ'*, soit un kilogramme et demi pour chacun d'entre eux, qu'ils soient du même foyer ou de foyers différents. Si ce n'est qu'un seul foyer dans lequel se trouve dix pauvres, une femme et ses enfants ou un homme et ses enfants, et qu'ils sont au nombre de dix, ceci est suffisant.

Ou bien deux foyers constitués chacun d'entre eux de cinq pauvres, s'il les nourit, ce sera suffisant, ou s'il les vêtit d'un habit : chacun reçoit un *Izâr*, un *Ridâ* ou un *Qamîs*.

Il en est de même pour l'affranchissement d'un esclave, si cela est possible, l'affranchissement d'un esclave suffit. Et s'il est incapable d'accomplir l'une de ces trois choses là, il devra alors jeûner trois jours et le mieux est que le jeûne de ces trois jours soit accompli de maniere consécutive.

Source : site officiel du Shaykh (رحمه الله) :

(https://binbaz.org.sa/fatwas/15777/كيفية-كفارة-اليمين-وحكم-اخراجها-نقودا)

Traduction : Abu 'Ubayd Abdassamad Nûr

© Projet Ikram, Jumâdâ al-Awwal 1440 H (février 2019)